



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2022

B-2022-12-083 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation : 29/11/2022

L'an deux mille vingt deux, le cinq décembre à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil - mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président

Absents :

Jacques LEGRAND, Patrick MERCIER, Jean-Luc LAMAISON, Sébastien LABORDE

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVÉ

Sur proposition de Monsieur Laurent KERMABON, Vice-président en charge de l'Eau, l'assainissement, l'environnement et la transition écologique ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le code de l'environnement, le Livre II – Titre Ier – relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L.211-1, L.211-3 et L.214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 relatif à la délégation de signature pour les conventions de servitudes avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie.

Considérant que les engagements envers la création d'un nouveau forage pour la ville de Libourne ont débuté avant le transfert de compétence au 1^{er} Janvier 2020, les travaux ont été effectués sur les parcelles AC 460, AC 461 et AD 213, appartenant au domaine privé de la ville de Libourne. Lors de ces travaux, une tranchée a été effectuée pour mettre en place la canalisation d'eau brute permettant de faire le lien entre le forage des Dagueys et la station de la Ballastière.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (12 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- signer tous les documents relatifs à cette convention de servitude

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cal le
Fait à Libourne 7 décembre 2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



Convention d'occupation du domaine privée de la ville de Libourne pour autorisation de passage d'une canalisation d'eau

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Libourne, représentée par Monsieur BUISSON Philippe, Maire dont le siège social est situé au 42, place Abel Surchamp, 33500 Libourne, dûment habilité par la délibération n°22-11-169 du 7 novembre 2022.

ET

La Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI), représentée par Monsieur BUISSON Philippe, Président dont le siège social est situé au 42, rue Jules Ferry, 33500 Libourne, dûment habilité par la délibération n° en date du

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La ville de Libourne est propriétaire de la parcelle situé rue Léo Lagrange, 33500 Libourne, cadastrées section **AC 460, 461** ainsi que la parcelle **AD 213**, situé rue de l'industrie, 33500 Libourne.

Pour permettre la régularisation d'implantation de canalisation d'eau potable d'un diamètre DN 250, ainsi que les installations de pompage du forage, la ville de Libourne accorde à la CALI les servitudes de tréfonds ci-dessous désignées.

ARTICLE 1. OBJET

Après avoir pris connaissance de l'implantation de la canalisation, le propriétaire accord à titre de servitude à la Communauté d'Agglomération du Libournais, le droit d'installer

- la canalisation de diamètre DN 250 en PEHD sur une longueur totale de 20 mètres pour la parcelle AC460
- une canalisation de diamètre DN 250 en fonte sur une longueur totale de 115 mètres pour la parcelle AD 213
- les installations de pompage du forage situé sur la parcelle AC 461

Après avoir pris connaissance de la situation du tracé de la canalisation tel qu'il est figuré aux plans ci-joints et annexés à la présente après mention, la ville de Libourne, reconnaît à la Communauté d'Agglomération du Libournais les droits et devoirs suivants à titre de servitude :

- Etablir à demeure les canalisations souterraines dans le périmètre du terrain concerné par la présente convention de servitude, nécessaire au transport et à la distribution d'eau potable entre le forage des Dagueys et la station de traitement de la Ballastière, conformément au descriptif ci-dessus,
- Autoriser le propriétaire à disposer librement de la bande de terrain afférente à l'emprise foncière sous réserve d'application des servitudes énoncées,
- Faire pénétrer les agents des entreprises accréditées en vue de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi. Le propriétaire s'engage à donner, à cet effet, toutes facilités d'accès à l'ouvrage sous réserve d'en avoir été informé par la Communauté d'Agglomération du Libournais. Les intervenants devront présenter une autorisation de pénétrer sur la propriété lors de toutes interventions.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve sur la propriété dont s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés, sauf en cas de suppression des installations.

Le propriétaire s'engage en outre et sous réserve que la servitude ne touche par les parties de la propriété :

- A ne pas bâtir sur une bande de 5m de largeur sur la totalité du tracé des canalisations souterraines, soit 2.5m de part et d'autre de l'axe de celle-ci.
- A ne pas planter d'arbres et d'arbustes au-dessus des canalisations, soit une bande de 2m de largeur de part et d'autre de l'axe de celle-ci.

Garanties :

En cas d'interventions lourdes et programmées (entretien et réparation), la Communauté d'Agglomération du Libournais s'engage à en informer préalablement le propriétaire afin de convenir des modalités d'interventions.

En dehors de ces cas d'intervention, une nouvelle convention sera à établir.

ARTICLE 3. REDEVANCE

Conformément à l'article L160-05 du code de l'Urbanisme modifié par la loi n° 2000-1208 DU 13 Décembre 2000 – article 202 JORF 14 décembre 2000, une indemnité sera due s'il résulte de cette servitude une atteinte au droit des lieux. Ainsi, n'ouvrent droit à aucun indemnité les servitudes instituées par application du présent code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones.

Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain ; cette indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif, qui doit tenir compte de la plus-value donnée aux immeubles par la réalisation du plan d'occupation des sols rendu public ou du plan local d'urbanisme approuvé ou du document qui en tient lieu.

De même, si l'impact lié à toute intervention ou modification des ouvrages de la Communauté d'Agglomération du Libournais est de qualité à porter préjudice aux personnes et aux biens du propriétaire, ce dernier pourra prétendre à des indemnités.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

Le propriétaire est dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés par un tiers à l'ouvrage susvisé, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre si l'atteinte ainsi portée à l'ouvrage résulte d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, la Communauté d'Agglomération du Libournais garantit à la ville de Libourne contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ce tiers.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

La présente convention ayant pour objet de conférer à la Communauté d'Agglomération du Libournais des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 janvier 1996, le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur ladite parcelle traversée par l'ouvrage.

La présente convention de servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants droit à quelque titre que ce soit du propriétaire.

ARTICLE 6. LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant dans un délai d'un (1) mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, les tribunaux compétents seront saisis par la Partie la plus diligente.

Fait en trois (3) exemplaires

A Libourne, le
Pour la ville de Libourne

A Libourne le.....
Pour la Communauté d'Agglomération du Libournais

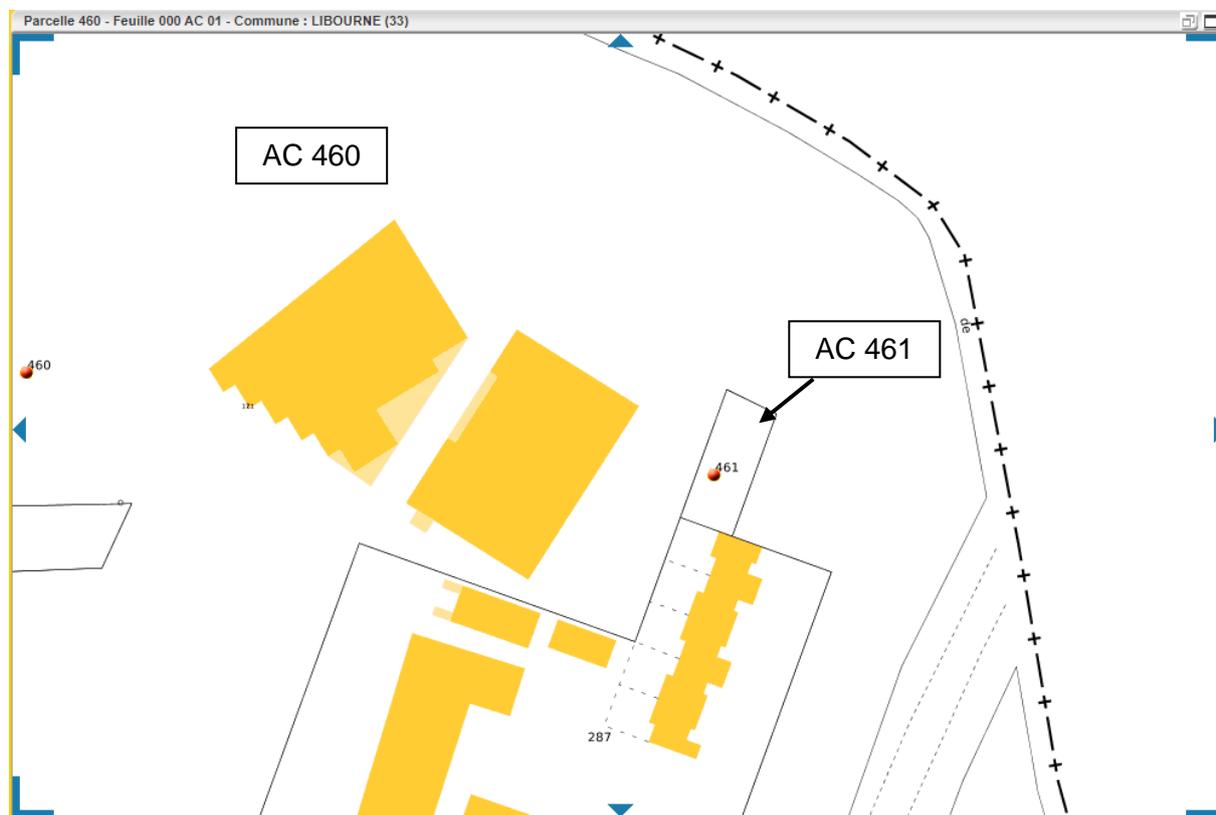
ANNEXE 1 Plan de situation

Sur vue aérienne (Google Earth)



ANNEXE 2

Plan cadastral



ANNEXE 3

DOE Site des DAGUEYS et canalisation